

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2021-065

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

# Sommaire

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie / Secrétariat général**

73-2021-04-23-00003 - Décision subdélégation de signature de M. Thierry POTHET DDETSPP (1 page)

Page 4

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie / Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement**

73-2021-04-13-00001 - Arrêté préfectoral n° ICPE-2021-01 rendant redevable d'une astreinte administrative Commune de Saint-Marcel Société MSSA (3 pages)

Page 6

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / Service environnement eau forêts**

73-2021-04-12-00002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0248 du 12 avril 2021 autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (2 pages)

Page 10

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2021-04-23-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 portant agrément de M. Sébastien CARDOSA - SAGE CONDUITE DES ALPES à Chambéry (2 pages)

Page 13

73-2021-04-20-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 décembre 2020 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC (2 pages)

Page 16

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sûreté nationale**

73-2021-04-23-00004 - Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune des Allues (2 pages)

Page 19

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Publicateur**

73-2021-04-23-00002 - AP portant dérogation à l'obligation de participation financière minimale de la commune de saint-Nicolas-la-Chapelle aux travaux de rénovation de l'église (2 pages)

Page 22

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2021-04-12-00008 - Arrêté n° 2021-11-0033 Portant modification de l'agrément n° 73-80-3 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A » (2 pages)

Page 25

73-2021-04-12-00003 - Arrêté n° 2021-11-0031	Portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A » (2 pages)	Page 28
73-2021-04-12-00004 - Arrêté n° 2021-11-0032	Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A » (2 pages)	Page 31
73-2021-04-12-00005 - Arrêté n° 2021-11-0032	Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A » (2 pages)	Page 34
73-2021-04-12-00006 - Arrêté n° 2021-11-0032	Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A » (2 pages)	Page 37
73-2021-04-12-00007 - Arrêté n° 2021-11-0032	Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A" (2 pages)	Page 40

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Service santé-environnement**

73-2021-03-18-00008 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 2 juillet 1993 pour le captage d'eau potable du Chantel - Commune de La Plagne Tarentaise (2 pages)	Page 43
73-2021-04-08-00006 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté de DUP du 21 avril 2016 relatif à la protection sanitaire et la dérivation des eaux des captages d'eau destinée à la consommation humaine - Commune d'Avrieux (2 pages)	Page 46
73-2021-04-13-00002 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté de DUP du 28 octobre 2016 relatif à protection sanitaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine -Syndicat des eaux de Chamoux sur Gelon/Communes de Fréterive, Montendry, Aiton et Champlarent (2 pages)	Page 49

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations de Savoie

73-2021-04-23-00003

Décision subdélégation de signature de M.  
Thierry POTHET DDETSPP



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de la Savoie

**Décision de subdélégation de signature de M. Thierry POTHET,  
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations de la Savoie**

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Thierry POTHET dans ses fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, à compter du 1er avril 2021,

Vu la décision n°2021-31 du 30 mars 2021 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée par **M. Thierry POTHET**, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône Alpes ;

- **Mme Agnès COL**, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- **M. David FOURMEAUX**, responsable de l'unité de contrôle 1 – Est du pôle travail, pour les attributions du pôle travail,
- **Mme Delphine MICHAUD**, responsable de l'unité de contrôle 2 – Ouest du pôle travail, pour les attributions du pôle travail,

pour signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans la délégation de signature à M. Thierry POTHET.

**Article 2 :**

M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 23 avril 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations de la Savoie

signé :Thierry POTHET

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations de Savoie

73-2021-04-13-00001

Arrêté préfectoral n° ICPE-2021-01 rendant  
redevable d'une astreinte administrative  
Commune de Saint-Marcel  
Société MSSA



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative  
Commune de Saint-Marcel  
Société MSSA**

**n° ICPE-2021-01**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 ,L. 171-8.II., L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure MSSA de respecter dans le délai de un an les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium et de monoxyde de sodium stockés ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 3 mars 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 3mars 2021 ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal en date du 18 mars 2021, indiquant l'absence d'observations ;

**VU** le plan d'actions présenté par MSSA le 21 janvier 2020 et actualisé le 5 octobre 2020, qui met en évidence les mesures engagées pour réduire les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium et de monoxyde de sodium présents sur le site,

**CONSIDERANT** que le plan d'actions présenté par MSSA le 21 janvier 2020 et actualisé le 5 octobre 2020 ne permet pas de respecter l'échéance définie dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 pour la mise en conformité des quantités stockées,

**CONSIDERANT** que la visite d'inspection menée sur site le 8 décembre 2020 a mis en évidence que les quantités de résidus de sodium et de lithium stockées dépassaient toujours très largement les quantités autorisées avec plus de 864 tonnes (9600 fûts) de résidus de sodium (pour 200 tonnes autorisées), 42 tonnes (463 fûts) de résidus de lithium « frais » et 80 tonnes (890 fûts) de résidus de lithium « anciens » (pour 10 tonnes autorisées pour l'ensemble des résidus de lithium) ,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019

**CONSIDERANT** que les stockages excédentaires de résidus de sodium et de lithium, constituent un potentiel de danger supplémentaire non mentionné dans l'étude des dangers de MSSA et qu'ils doivent être évacués dans les meilleurs délais ;

**CONSIDERANT** que ces stockages excédentaires mettent en évidence des manquements dans la gestion de ces déchets et des retards importants dans le traitement interne de ces résidus de production (recyclage ou destruction),

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre une sanction complémentaire destinée à assurer le respect des mesures de police que constituent les prescriptions de la mise en demeure du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société MSSA d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des risques engendrés par le stockage des déchets supplémentaires et de la nature de ces derniers, le montant total peut être fixé à 100 euros par jour ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société MSSA située sur la commune de SAINT-MARCEL, représentée par son président Séverin MATHIEU, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2019 suivante :

- respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium (respectivement à moins de 200 tonnes et moins de 10 tonnes).

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la société MSSA.



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4**

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 13 avril 2021  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Signé : Juliette PART

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-04-12-00002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0248 du 12  
avril 2021 autorisant la détention, le transport et  
l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-0248 du 12 avril 2021  
Autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 412-1,  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,  
**VU** la demande en date du 08 avril 2021 de M. David LISIMAQUE pour la détention, le transport et l'utilisation d'un spécimen de buses de Harris (*Parabuteo unicinctus*) à des fins de chasse au vol,

**CONSIDERANT** que la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. David LISIMAQUE est autorisé à détenir au sein de l'élevage d'agrément de M. MEGUIRECHE Tahar, maître fauconnier, situé à l'adresse suivante : 616 Chemin de Chantemerle - 73000 CHAMBERY

**- 1 spécimen de buses de Harris (*Parabuteo Unicinctus*)**

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application et dans le respect des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport des oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

**Article 2** : Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux (CERFA n° 12448\*01), précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation

Pour chaque rapace détenu, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, l'origine ainsi que la provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,

- en cas de prêt ou de cession auprès d'un élevage autorisé, la date de sortie et la destination du spécimen sera mentionnée, ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 3** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4** : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des spécimens ayant donné lieu à la présente autorisation doivent être portées à la connaissance du Préfet (direction départementale des territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

**Article 5** : En cas de changement définitif du lieu de détention des spécimens détenus, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié.

**Article 6** : Conformément à l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié et à l'engagement écrit qui figure dans sa demande, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement de visiter son élevage, ces visites étant assorties des conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures,
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à son entretien ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents précités.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de la commune de Chambéry, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Chambéry, le 12 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
le chef du service environnement, eau, forêts



Laurence THIVEL

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-23-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019  
portant agrément de M. Sébastien CARDOSA -  
SAGE CONDUITE DES ALPES à Chambéry



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2021/ 72 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 portant agrément de M. Sébastien CARDOSA – SAGE CONDUITE DES ALPES à Chambéry**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2019 autorisant M. Sébastien CARDOSA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Sage Conduite des Alpes et situé à CHAMBERY – 248 rue Nicolas Parent, sous le numéro E 19 073 0005 0 ;

**Considérant** la demande et les pièces annexées présentées par M. Sébastien CARDOSA, reçue le 19 avril 2021, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté en date du 16 juillet 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri Léger – **AM Cyclo** / A / A1 / A2 – BE / B 96 »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Sébastien CARDOSA et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Sébastien CARDOSA.

Chambéry, le 23 avril 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signée : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-20-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17  
décembre 2020 portant agrément d'un  
organisme de formation habilité à dispenser la  
formation initiale et continue des conducteurs  
de VTC





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 71 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2020  
portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et  
continue des conducteurs de VTC**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC dénommé LEOCLEME PRESTA & SERVICES (LEOCLEME ACADEMIE) sous le numéro 20-002 ;

**VU** la demande présentée par M. Guillaume LEGER GRAIN, président de la société LEOCLEME PRESTA & SERVICES reçue le 20 avril 2021, pour l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune de Brides Les Bains, Hôtel le Mercure, Parc Thermal ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les formations seront dispensées :

- 183 place de la Gare - Hôtel Mercure à 73000 CHAMBERY.
- **Parc Thermal – Hôtel Mercure à 73570 BRIDES LES BAINS.** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Guillaume LEGER GRAIN et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifiée à M. Guillaume LEGER GRAIN, LEOCLEME PRESTA & SERVICES, 40 route d'Apremont, 73000 BARBERAZ.

Chambéry, le 20 avril 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signée : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-23-00004

Avenant 1 à la convention communale de  
coordination de la police municipale et des  
forces de sécurité de l'État - Commune des  
Allues



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **AVENANT N°1 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

### **PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS**

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 23 avril 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune des Allues ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire des Allues,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 5 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 4 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

#### Article 2 :

L'article 7 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Dans le cadre de la présente convention, la commune des Allues bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune des Allues sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

De décembre à avril pendant la saison, le service est renforcé par des ASVP ou ATPM :

- Des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) pour le service de jour,
- Des Assistants Temporaires de Police Municipale (ATPM) pour le service de nuit.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé. »

#### Article 3 :

L'article 10 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

#### Article 4 :

L'article 12 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 23 avril 2021. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

#### Article 5 :

L'article 13 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire des Allues, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

#### Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 23 avril 2021

Signé Thierry MONIN,  
Maire des Allues

Signé Anne GACHES,  
Procureure de la République près le  
TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Sous-préfète, directrice de cabinet

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-23-00002

AP portant dérogation à l'obligation de participation financière minimale de la commune de saint-Nicolas-la-Chapelle aux travaux de rénovation de l'église



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

**Arrêté préfectoral n°  
Portant dérogation à l'obligation de participation financière minimale  
de la commune de saint-Nicolas-la-Chapelle aux travaux de rénovation de l'église**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-10 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet de la Savoie ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, du 20 juin 1989 portant inscription de l'église de Saint-Nicolas-la-Chapelle à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**VU** le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle auprès de la direction régionale des affaires culturelles le 4 novembre 2019 ;

**VU** la demande du maire de Saint-Nicolas-la-Chapelle en date du 6 mars 2020 tendant à bénéficier de la dérogation à l'obligation de participation minimale du maître d'ouvrage ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional adjoint de la direction régionale des affaires culturelles en date du 31 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle, maître d'ouvrage des travaux de rénovation de l'église Saint-Nicolas, dispose d'un budget d'investissement limité et que, dès lors, sa demande de dérogation à l'obligation de participation minimale aux travaux est justifiée;

**SUR** proposition du sous-préfet d'Albertville,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Une dérogation à l'obligation de participation minimale du maître d'ouvrage est accordée à la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle pour la rénovation de l'église Saint-Nicolas.

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112  
73207 ALBERTVILLE Cedex  
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26  
Mél : [sp-albertville@savoie.gouv.fr](mailto:sp-albertville@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

1

**ARTICLE 2**: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Albertville et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle.

Le 23 avril 2021

Le préfet

Signé,

Pascal BOLOT

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112  
73207 ALBERTVILLE Cedex  
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26  
Mél : [sp-albertville@savoie.gouv.fr](mailto:sp-albertville@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

1



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-12-00008

- Arrêté n° 2021-11-0033 Portant modification de l'agrément n° 73-80-3 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A »

Arrêté n° 2021-11-0033

**Portant modification de l'agrément n° 73-80-3 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A.»**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 et du 16 novembre 2009 portant modification de l'agrément n° 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A. » gérée par Messieurs Jean-Louis et Lionel PECH ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1808 de l'Agence Régionale de Santé du 30 juin 2011 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A) ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-3734 l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 28 décembre 2012 portant modification de l'agrément 73-80-3 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A).

**Vu** le courrier de la société « Harmonie Ambulance - Ambulance S.A.R.A. » du 02 février, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 février 2021, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 19 mars 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les arrêtés du 28 janvier 2009, du 16 novembre 2009, du 08 décembre 2009, n° 2011-1808 du 30 juin 2011, n° 2012-3734 du 28 décembre 2012 sont abrogés ;

**Article 2 :** La société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » ci- après désignée, est agréée sous le numéro 73-80-3 :

Dénomination sociale :	Ambulances S.A.R.A.
Nom Commercial :	AMBULANCE HARMONIE
Président	M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse :	183 Chemin des Écoles - 73600 MOUTIERS

**Article 3 :** Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l’implantation, font l’objet d’une décision d’autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l’article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 14 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 6 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

**Article 4 :** Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5 :** Les personnes titulaires de l’agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l’agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7 :** Le directeur de l’offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l’Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2021

Le Directeur général de l’Agence Régionale de santé,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc MOLLET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-12-00003

Arrêté n° 2021-11-0031

Portant modification de l'agrément 73-117 de  
l'entreprise privée de transports sanitaires  
terrestres

«JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A.»

Arrêté n° 2021-11-0031

**Portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres  
«JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A.»**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009 portant agrément n° 73-117 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Ambulances Arc-Isère» ;

**Vu** l'arrêté n°2011-4389 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 03 novembre 2011 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «Ambulances Arc-Isère» ;

**Vu** l'arrêté n°2018-5127 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 13 septembre 2018 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «Ambulances Arc-Isère» ;

**Vu** l'arrêté n°2019-11-0036 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 24 juin 2019 portant modification de l'agrément 73-117 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la SARL «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** le courrier de la société « Harmonie Ambulance - Ambulance S.A.R.A. » du 02 février, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 février 2021, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 19 mars 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les arrêtés n° 2011-4389 du 03 novembre 2011, n° 2018-5127 du 13 septembre 2018, n° 2019-11-0036 du 24 juin 2019 sont abrogés ;

**Article 2 :** La société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » ci- après désignée, est agréée sous le numéro 73-117 :

Dénomination sociale :        Ambulances S.A.R.A.  
Nom Commercial :                AMBULANCE HARMONIE  
Président                            M. Jean-Charles SUIRE-DURON  
Adresse :                            170 rue Aristide Bergès – 73490 LA RAVOIRE

**Article 3 :** Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 2 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 2 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

**Article 4 :** Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5 :** Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc MOLLET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-12-00004

Arrêté n° 2021-11-0032

Portant modification de l'agrément n° 73-123 de  
l'entreprise privée de transports sanitaires  
terrestres

«JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A.»

Arrêté n° 2021-11-0032

**Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres  
«JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A.»**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 portant modification de l'agrément n° 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) gérée par Messieurs Jean-Louis et Lionel PECH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres ««Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1808 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 30 juin 2011 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1600 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 01 juillet 2011 portant agrément n°73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** le courrier de la société « Harmonie Ambulance - Ambulance S.A.R.A. » du 02 février, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 février 2021, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;



**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 19 mars 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés du 28 janvier 2009, du 16 novembre 2009, du 08 décembre 2009, n° 2011-1808 du 30 juin 2011, n° 2011-1600 du 01 juillet 2011 sont abrogés ;

**Article 2** : La société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» ci-après désignée, est agréée sous le numéro 73-123 :

Dénomination sociale :	Ambulances S.A.R.A.
Nom Commercial :	AMBULANCE HARMONIE
Président	M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse :	Rue de l'énergie - 73540 LA BATHIE

**Article 3** : Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 3 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 3 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5** : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc MOLLET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-12-00005

Arrêté n° 2021-11-0032

Portant modification de l'agrément n° 73-123 de  
l'entreprise privée de transports sanitaires  
terrestres

«JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A.»

Arrêté n° 2021-11-0032

**Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres  
«JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A.»**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 portant modification de l'agrément n° 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) gérée par Messieurs Jean-Louis et Lionel PECH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres ««Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1808 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 30 juin 2011 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1600 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 01 juillet 2011 portant agrément n°73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** le courrier de la société « Harmonie Ambulance - Ambulance S.A.R.A. » du 02 février, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 février 2021, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 19 mars 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés du 28 janvier 2009, du 16 novembre 2009, du 08 décembre 2009, n° 2011-1808 du 30 juin 2011, n° 2011-1600 du 01 juillet 2011 sont abrogés ;

**Article 2** : La société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» ci-après désignée, est agréée sous le numéro 73-123 :

Dénomination sociale : Ambulances S.A.R.A.  
Nom Commercial : AMBULANCE HARMONIE  
Président : M. Jean-Charles SUIRE-DURON  
Adresse : Rue de l'énergie - 73540 LA BATHIE

**Article 3** : Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 3 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 3 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5** : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc MOLLET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-12-00006

Arrêté n° 2021-11-0032

Portant modification de l'agrément n° 73-123 de  
l'entreprise privée de transports sanitaires  
terrestres «JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES  
S.A.R.A »

Arrêté n° 2021-11-0032

**Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres  
«JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A.»**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 portant modification de l'agrément n° 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) gérée par Messieurs Jean-Louis et Lionel PECH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres ««Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1808 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 30 juin 2011 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1600 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 01 juillet 2011 portant agrément n°73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** le courrier de la société « Harmonie Ambulance - Ambulance S.A.R.A. » du 02 février, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 février 2021, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 19 mars 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés du 28 janvier 2009, du 16 novembre 2009, du 08 décembre 2009, n° 2011-1808 du 30 juin 2011, n° 2011-1600 du 01 juillet 2011 sont abrogés ;

**Article 2** : La société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» ci-après désignée, est agréée sous le numéro 73-123 :

Dénomination sociale :	Ambulances S.A.R.A.
Nom Commercial :	AMBULANCE HARMONIE
Président	M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse :	Rue de l'énergie - 73540 LA BATHIE

**Article 3** : Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 3 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 3 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5** : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc MOLLET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-12-00007

Arrêté n° 2021-11-0032 Portant modification de  
l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de  
transports sanitaires terrestres «JUSSIEU  
SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A"



Arrêté n° 2021-11-0032

**Portant modification de l'agrément n° 73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres  
«JUSSIEU SECOURS-AMBULANCES S.A.R.A.»**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 portant modification de l'agrément n° 73-80 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) gérée par Messieurs Jean-Louis et Lionel PECH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1808 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 30 juin 2011 portant modification de l'agrément « n°73-80 » de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1600 de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 01 juillet 2011 portant agrément n°73-123 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Société des Ambulances Réunies des Alpes» (S.A.R.A.) ;

**Vu** le courrier de la société « Harmonie Ambulance - Ambulance S.A.R.A. » du 02 février, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 février 2021, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société «Harmonie Ambulance - Ambulances S.A.R.A.» dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 19 mars 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés du 28 janvier 2009, du 16 novembre 2009, du 08 décembre 2009, n° 2011-1808 du 30 juin 2011, n° 2011-1600 du 01 juillet 2011 sont abrogés ;

**Article 2** : La société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» ci-après désignée, est agréée sous le numéro 73-123 :

Dénomination sociale :	Ambulances S.A.R.A.
Nom Commercial :	AMBULANCE HARMONIE
Président	M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse :	Rue de l'énergie - 73540 LA BATHIE

**Article 3** : Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L 6312-4 du code de la santé publique :

- 3 véhicules de catégorie ambulances A ou C
- 3 véhicules de catégorie véhicule sanitaire léger (VSL)

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5** : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément par décision du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc MOLLET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-03-18-00008

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
de DUP du 2 juillet 1993 pour le captage d'eau  
potable du Chantel - Commune de La Plagne  
Tarentaise



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

### **Arrêté préfectoral**

**portant abrogation de l'arrêté du 2 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine**

### **Captage d'eau du Chantel**

### **Commune de LA PLAGNE TARENTEISE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Macot la Plagne, la dérivation des eaux des sources de la Lovatière, les Chalets de l'Arc, Cavard, les Frasses, Pontet, Chapelet, Don du Nant, Chantel, la Salla (Plan Bois), la Mine, les Bourtes et Lac des Blanchets, et la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1993, et notamment son article 9-2 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2014 du conseil municipal de la commune de Macot la Plagne déclarant l'abandon du captage de Chantel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise, issue de la fusion des communes de Macot la Plagne, Bellentre, La Côte d'Aime et Valezan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du 2 mars 2021 du conseil municipal de la commune de La Plagne Tarentaise demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage de Chantel, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Chantel n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par la commune de La Plagne Tarentaise en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993, modifié le 18 novembre 2003 ci-dessus visé, est abrogé en ce qui concerne le captage de Chantel ; les captages de Lovatière, les Chalets de l'Arc, Cavard, les Frasses, Pontet, Chapelet, Don du Nant, la Salla (Plan Bois), la Mine, les Bourtes et Lac des Blanchets, demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de Chantel cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est affiché en mairie de La Plagne Tarentaise.

Il est notifié à chacun des propriétaires des parcelles de terrains inscrites dans un périmètre de protection.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Chantel mis hors service,
- ♦ son affichage en mairie de La Plagne Tarentaise pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de La Plagne Tarentaise,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Chantel.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de La Plagne Tarentaise.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de La Plagne Tarentaise.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de La Plagne Tarentaise, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Juliette PART

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-08-00006

Arrêté préfectoral portant prorogation de  
l'arrêté de DUP du 21 avril 2016 relatif à la  
protection sanitaire et la dérivation des eaux des  
captages d'eau destinée à la consommation  
humaine - Commune d'Avrieux



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral  
portant prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 21 avril 2016  
relatif à la protection sanitaire et la dérivation des eaux des captages d'eau destinée  
à la consommation humaine**

**Commune d'AVRIEUX**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Avrieux, et notamment son article 1<sup>er</sup> aux termes duquel la commune est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate dans un délai de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral de cessibilité du 29 juin 2017 afin d'acquérir par voie d'expropriation, les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des captages du Fond et de Saint-Benoit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de prélèvement et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 précité ;

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2021 dans laquelle est demandée la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ci-dessus visé, pour les captages de Bonnerette aval, Gurgot haut, milieu et bas, du Fond et de Saint-Benoit, afin de procéder aux acquisitions des terrains puis à la mise en œuvre des mesures prescrites au titre de la protection des sources ;

Considérant qu'à ce jour la maîtrise foncière n'est pas assurée dans son intégralité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions relatives aux acquisitions foncières de l'arrêté du 21 avril 2016 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et les travaux d'alimentation en eau de la commune d'Avrieux pour les captages de Bonnerette aval, de Gurgot (haut, milieu et bas), du Fond et de Saint-Benoit, sont prorogées jusqu'au 21 avril 2026.

**Article 2 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le maire d'Avrieux, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 8 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,  
Juliette PART





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-13-00002

Arrêté préfectoral portant prorogation de  
l'arrêté de DUP du 28 octobre 2016 relatif à  
protection sanitaire des captages d'eau destinée  
à la consommation humaine -Syndicat des eaux  
de Chamoux sur Gelon/Communes de Fréterive,  
Montendry, Aiton et Champlarent



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral  
portant prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 28 octobre 2016  
relatif à la protection sanitaire, la dérivation des eaux et l'autorisation de prélèvement d'eau des cap-  
tages d'eau destinée à la consommation humaine**

**SYNDICAT DES EAUX (SIAE) DE CHAMOIX SUR GELON  
Communes de Fréterive, Montendry, Aiton et Champlaurant**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux (SIAE) de Chamoux sur Gelon, et notamment son article 1<sup>er</sup> aux termes duquel le SIAE est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate dans un délai de cinq ans ;

Vu la délibération du conseil syndical du 17 mars 2021 dans laquelle est demandée la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ci-dessus visé, pour les captages de Montplan (commune de Fréterive), Planet (commune de Montendry), Montgrepont (commune d'Aiton), Fontaine des Aberus, la Combe amont et aval et la Masure (commune de Champlaurant) afin de procéder aux acquisitions des terrains puis à la mise en œuvre des mesures prescrites au titre de la protection des sources ;

Considérant qu'à ce jour la maîtrise foncière n'est pas assurée dans son intégralité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions relatives aux acquisitions foncières de l'arrêté du 28 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation pour les captages de Montplan, Planet, Montgrepont, Fontaine des Aberus, la Combe amont et aval et la Masure, au profit du Syndicat des eaux de Chamoux sur Gelon, sont prorogées jusqu'au 28 octobre 2026.

**Article 2 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Président du Syndicat des eaux de Chamoux sur Gelon, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise aux maires de Fréterive, Montendry, Aiton et Champlaurant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 13 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,  
Juliette PART

